

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} section

JGM 2006-0353

Lycée professionnel agricole
Louis Giraud à Carpentras (Vaucluse)

Exercices 2001 à 2003 (suite)

Rapport n° 2006-0326

Séance du 14 novembre 2006

Lecture publique du 5 décembre 2006

J U G E M E N T

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

LA CHAMBRE,

VU le jugement n°2005-0494 du 25 novembre 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptable du lycée professionnel agricole pour les exercices 2001 à 2003 par M. Frédéric X jusqu'au 30 septembre 2003 et M. Jean-Pierre Y à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

VU la notification du jugement à M Frédéric X, comptable précédent, le 28 décembre 2005 et sa réponse enregistrée au greffe de la Chambre le 10 mars 2006 sous le n°646;

VU la notification du jugement à M. Jean-Pierre Y, comptable en poste, le 28 décembre 2006 et sa réponse enregistrée au greffe de la Chambre le 10 mars 2006 sous le n°646;

VU la notification du jugement à M. l'Ordonnateur du lycée professionnel agricole à Carpentras le 4 janvier 2006 et sa non-réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n°2006-10 du 16 janvier 2006 du président de la Chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 11 octobre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique M. Frédéric X, comptable, qui a été invité à s'exprimer en dernier

En l'absence de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

En l'absence de M.Y, comptable, dûment informé de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT

ATTENDU qu'il y a été satisfait,

STATUANT DEFINITIVEMENT

Les injonctions n^{os} 1, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, et 19 ainsi que les réserves afférentes sont levées.

INJONCTION N°3

ATTENDU que par jugement n°2005-0494 du 25 novembre 2005 il était enjoint au comptable de produire la copie des titres mentionnés ci-dessous, les pièces prouvant les diligences interruptives de prescription effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement de la somme de 3 872,05 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ; qu'une réserve n°1 était faite sur la gestion de M. Jean-Pierre Y en raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber ;

ATTENDU qu'en réponse ce dernier produit un nouvel état comprenant notamment les titres suivants :

EX	TITRE	TIERS	RESTE	POURSUITES	DATES	DATES POSSIBLE DE PRESCRIPTION
1997	00214	G. C	403,53	Dernier avis avant saisie	04/10/2002	31/12/2001
1997	00260	O. J.	289,50	Saisie vente	02/04/2003	31/12/2001
1997	00290	L. C.	353,53	dernier avis avant saisie	23/10/2002	31/12/2001
1997	01041	G. C.	171,81	Dernier avis avant saisie	04/10/2002	31/12/2001
1997	02073	H. C.	463,29	Commandement de payer	06/10/2004	31/12/2001
1997	02499	R. G.	141,47	Dernier avis avant saisie	04/10/2002	31/12/2001
1997	02662	G. M.	188,88	Dernier avis avant saisie	23/10/2002	31/12/2001
1998	00137	H. C.	410,09	Commandement de payer	06/10/2004	31/12/2002
1998	01038	H. C.	172,72	Commandement de payer	06/10/2004	31/12/2002
1998	01442	R. G.	114,95	Dernier avis avant saisie	04/10/2002	courant 2002
1998	02296	C. J.	50,77	Dernier avis avant saisie	17/03/2003	31/12/2002
1998	02301	H. C.	474,73	Commandement de payer	06/10/2004	31/12/2002
1999	00213	H. C.	395,30	Commandement de	06/10/2004	courant 2003

				payer		
1999	01048	H. C.	241,48	Commandement payer	de 06/10/2004	courant 2003

TOTAL

3 872,05 €

ATTENDU que cet état n'indiquant pas le type de créance, il ne peut être fixé avec précision la date de prescription ; que cette prescription étant de un an pour les créances alimentaires qui n'ont pas fait l'objet de titres de recettes exécutoires et ne sont donc pas dans une procédure de recouvrement forcé et quatre ans pour les autres créances ; qu'en outre, lorsqu'elles ont été faites, les diligences en vue du recouvrement de ces titres, ont été tardives ; qu'en conséquence, le recouvrement de ces créances paraît définitivement compromis et la responsabilité de M. Frédéric X pourrait être mise en jeu si les titres étaient devenus irrécouvrables sous sa gestion ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 25 novembre 2005, le comptable précise :
« Concernant les diligences entreprises veuillez trouver ci-dessous mes réponses dossier par dossier.

G... Claude titres 214 et 1041/1997 : Commandement du 28/02/2000 sans AR (**pièce 2**)

O... Jeanne titre 260/1997 : Commandement du 28/02/2000 sans AR (**pièce 3**)

L... Christine titre 290/1997 : Commandement du 28/02/2000 sans AR (**pièce 4**)

H... Christine titres 2073/1997, 137, 1038 et 2301/1998, 213 et 1048/1999 : Saisie vente du 07/06/2000 (**pièce 5**)

R... Graziella titres 2499/1997 et 1442/1998 : Commandement du 09/09/1999 sans AR (**pièce 6**)

G... Mireille titre 2662/1997 : Commandement du 28/02/2000 sans AR, toutefois vous trouverez ci-joint un justificatif de la réception de ce commandement sous la forme d'un recours gracieux déposé par un professionnel de santé au nom de Mme G... (**pièces 7 et 8**)

C... Jacky titre 2296/1998 : Commandement du 09/09/1999 sans AR titre soldé par paiement (**pièce 9**)

L'envoi des commandements en courrier simple est bien entendu une erreur, il faut savoir que c'est néanmoins une recommandation dans le Trésor Public pour les envois en masse. »

ATTENDU que pour les titres H.C. n°2073/1997, 137, 1038 et 2301/1998, 213 et 1048/1999 ont fait l'objet d'une saisie vente, le titre C. J. n°2296/1998 a été recouvré et le titre G.M. n°2662/1997 est couvert par une demande de recours gracieux, (2 518,21 €) ;

ATTENDU que pour le reliquat, les documents produits par le comptable, à savoir des commandements sans frais, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription et ne dégagent donc pas sa responsabilité pour les titres dont la liste suit ; qu'ils sont donc devenus manifestement irrécouvrables, en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 article 70 portant création de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales :

X	TITRE	TIERS	RESTE	POURSUITES		Date d'irrécouvrabilité
997	0214	G. C.	403,53	Cdt sans frais		31/12/2000
997	0260	O. J.	289,50	Cdt sans frais		31/12/2000
997	0290	L. C.	353,53	Cdt sans frais		31/12/2000
997	1041	G. C.	171,81	Cdt sans frais		31/12/2000
997	2499	R. G.	141,47	Cdt sans frais		31/12/2000
TOTAL			1 353,84			

L'injonction n° 3 et la réserve afférente sont levées et remplacées par le dispositif suivant :

ATTENDU que le comptable est personnellement et pécuniairement responsable du contrôle qu'il est tenu d'assurer en matière de recette (art. 60 I § 2) selon les conditions prévues par le décret 1587 du 29/12/1962 art 12 A § 2 : « Les comptable sont tenus d'exercer en matière de recette, du contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public (dont il est le comptable) » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celles de leur découverte qui est fixée, au cas particulier, à l'établissement de l'état des restes à recouvrer à la fin de l'exercice 2001;

- M. Frédéric X est déclaré débiteur du lycée d'enseignement agricole Louis Giraud à Carpentras de la somme de 1 353,84 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31/12/2001 ;

INJONCTION N°4

ATTENDU que par jugement n°2005-0494 du 25 novembre 2005 il était enjoint au comptable de produire la copie des titres ci-dessous, les pièces prouvant les diligences interruptives de prescription effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement de la somme de 18 761,26 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ; qu'en raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans l'injonction, une réserve n°2 est faite sur la gestion de M. Jean-Pierre Y ;

ATTENDU qu'au cours de l'instruction il a été demandé à l'agent comptable la production d'un état des restes à recouvrer complété des diligences, le document joint à l'appui des pièces générales de l'exercice 2003 ne comprenant pas ces informations ; que ce dernier produit en réponse un nouvel état comprenant notamment les titres suivants, et précise :

EXERCICE	TITRE	TIERS	RESTE		DATES	DATES DE PRESCRIPTION
1997	0683	P. D.	182,94	COMMANDEMENT	19/10/04	courant 2001
1997	0813	G. P.	1 603,76	RJ PRODUCTION DU	01/10/02	courant 2001
1997	1388	R. Y.	1 524,49	Saisie vente	27/01/05	courant 2001
1997	1934	LES J. D'E.	320,14	Saisie vente	28/03/03	courant 2001
1997	3073	C. J. SARL	537,80	Demande renseignement		courant 2001
1998	0905	C. J. SARL	533,57	Demande renseignement		courant 2002
1998	1824	C. J. SARL	640,29	Demande renseignement		courant 2002
1998	1955	SBR	1 689,98			courant 2002
1998	2077	C. J. SARL	320,14	Demande renseignement		courant 2002
1998	3535	F. A	14,19	Lettre de rappel	12/11/02	courant 2002
1998	3538	F. A	1 234,84	Lettre de rappel	12/11/02	courant 2002
1999	0849	LE L. SARL	1 494,00	LJ CIA => NV		courant 2003
1999		F A	167,69	Lettre de rappel	12/11/02	courant 2003

	0924					
1999	1862	<i>FA</i>	728,71	<i>Lettre de rappel</i>	12/11/02	<i>courant 2003</i>
1999	1888	<i>LE L. SARL</i>	1 045,80	<i>LJ CIA => NV</i>		<i>courant 2003</i>
1999	2120	<i>FA</i>	384,17	<i>Lettre de rappel</i>	12/11/02	<i>courant 2003</i>
1999	3126	<i>C. K.</i>	682,97			<i>courant 2003</i>
1999	3587	<i>V. DE N.</i>	76,15			<i>courant 2003</i>
1999	3621	<i>B. G.</i>	91,47			<i>courant 2003</i>
1999	3635	<i>S. P. DE T.</i>	5 488,16			<i>courant 2003</i>

TOTAL

18 761,26 €

« Les restes à recouvrer listés en italiques ont fait l'objet de réserves de la part de M. Jean-Pierre Y, lors de sa prise de fonctions ».

ATTENDU que l'absence d'indication du type de créance, ne permet pas de fixer avec précision la date de prescription ; que cette prescription étant de un an pour les créances alimentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcée et quatre ans pour les autres créances ; qu'au surplus les diligences en vue du recouvrement des titres inscrits sur la liste produite, ont été tardives et n'étaient pas toutes interruptives de prescription et le recouvrement des créances précitées paraît définitivement compromis ; que la responsabilité de M. Frédéric X pourrait être mise en jeu si les titres étaient devenus irrécouvrables sous sa gestion ;

ATTENDU que les réserves émises par M. Jean-Pierre Y, lors de sa prise de fonctions, ne l'exonèrent pas d'entreprendre toutes les diligences en vue du recouvrement des titres relevés à cette occasion ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 25 novembre 2005, le comptable précise : « L'instruction M99 (§2.4.4.4 du titre II) retient comme règle de prescription celle du code civil en son article 2262 et non la prescription quadriennale commune aux créances de l'Etat. En l'occurrence si l'on retient le délai d'un an pour les créances alimentaires il faut aussi envisager un délai de dix ans pour les créances commerciales et trente ans pour les créances de droit commun.

Dans ces conditions les titres concernés par cette injonction qui ne concerne pas des créances alimentaires et ne sont pas commerciales par nature ne peuvent être considérés prescrits.

Toutefois je vais apporter des éléments de réponse pour les dossiers relevés par vos soins.... »

ATTENDU que l'argumentation opposée par le comptable dans sa réponse concerne l'ordonnateur puisque s'appliquant à la prescription d'assiette ; qu'en l'occurrence, la prescription de ces titres est, dans les faits, une prescription de recouvrement qui s'impose au comptable, en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 article 70 portant création de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1617-5 : « 3°- L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4°- Le titre de recettes individuelles ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. »

ATTENDU que ces dispositions s'appliquent aux EPLEA qui sont des établissements publics locaux rattachés à une collectivité locale, au cas particulier la Région ;

ATTENDU que les documents produits ne dégagent que partiellement la responsabilité du comptable ; que le titre suivant se retrouve manifestement irrécouvrable car la prescription peut être évoquée à tout moment par le créancier ; qu'en effet aucun acte n'est intervenu dans les délais pour interrompre cette échéance et que les poursuites engagées après cette date, ont été sans effet;

EXERCICE	TITRE	TIERS	RESTE		Date d'irrécouvrabilité
1998	1955	SBR	1 689,98	Mise en demeure 19/11/2004	2002

L'injonction et la réserve sont levées et remplacées par le dispositif suivant :

ATTENDU que le comptable est personnellement et pécuniairement responsable du contrôle qu'il est tenu d'assurer en matière de recette (art. 60 I § 2) selon les conditions prévues par le décret 1587 du 29/12/1962 art 12 A § 2 : « Les comptable sont tenus d'exercer en matière de recette, du contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public (dont il est le comptable) » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur qui est la date de prescription des titres soit, le 31/12/2002 ;

- M. Frédéric X est déclaré débiteur du lycée d'enseignement agricole Louis Giraud à Carpentras de la somme de 1 689,98 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 31/12/2002 ;

INJONCTION N°5

ATTENDU qu'il a été demandé à l'agent comptable au cours de l'instruction la production d'un état des restes à recouvrer complété des diligences, le document joint à l'appui des pièces générales de l'exercice 2003 ne comprenant pas ces informations ;

ATTENDU que ce dernier produit en réponse un nouvel état comprenant notamment les titres suivants :

EXERCICE	TITRE	TIERS	RESTE	DATES POSSIBLE DE PRESCRIPTION
1996	00640	Débiteur public	381,12	01/01/01
<i>1996</i>	<i>00652</i>	<i>Débiteur public</i>	<i>1 104,49</i>	<i>01/01/01</i>
<i>1996</i>	<i>01668</i>	<i>Débiteur public</i>	<i>1 013,79</i>	<i>01/01/01</i>
1996	02990	Débiteur public	300,46	01/01/01
1997	01728	Débiteur public	2 134,29	01/01/02
1997	02919	Débiteur public	2 416,32	01/01/02
1997	03198	Débiteur public	457,35	01/01/02

TOTAL

7 807,82 €

Les restes à recouvrer listés en italiques ont fait l'objet de réserves de la part de M. Jean-Pierre Y, lors de sa prise de fonctions. »

ATTENDU que les diligences interruptives de prescription en vue du recouvrement des titres inscrits sur la liste produite, ne sont pas mentionnées ; que s'agissant de débiteurs publics, l'agent comptable disposait du recours à la procédure d'inscription ou du mandatement d'office, prévue par l'instruction M99 sur la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en son titre II « Organisation financière et comptable » page 50 ;

ATTENDU que le recouvrement des créances précitées paraît définitivement compromis et la responsabilité de M. Frédéric X pourrait être mise en jeu si les titres étaient devenus irrécouvrables sous sa gestion ;

ATTENDU que les réserves émises par M. Jean-Pierre Y, lors de sa prise de fonctions, ne l'exonéraient pas d'entreprendre toute diligence en vue du recouvrement des titres qu'il a relevés ;

ATTENDU que par jugement n°2005-0494 du 25 novembre 2005 il était enjoint au comptable de produire la copie des titres ci-dessous, les pièces prouvant les diligences interruptives de prescription effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement de la somme de 7 807,82 € au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ; En raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans l'injonction, une réserve n°3 est faite sur la gestion de M. Jean-Pierre Y ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 25 novembre 2005, le comptable précise : *L'instruction M99 (§2.4.4.4 du titre II) retient comme règle de prescription celle du code civil en son article 2262 et non la prescription quadriennale commune aux créances de l'Etat. En l'occurrence si l'on retient le délai d'un an pour les créances alimentaires il faut aussi envisager un délai de dix ans pour les créances commerciales et trente ans pour les créances de droit commun.*

Dans ces conditions les titres concernés par cette injonction qui ne concerne pas des créances alimentaires et ne sont pas commerciales par nature ne peuvent être considérés prescrits.

Toutefois je vais apporter des éléments de réponse pour les dossiers relevés par vos soins.

D... M... 08 titre 640/1996 : trace d'une lettre de rappel avec AR du 30/11/1998, mise en demeure avec AR du 09/06/2005 (titre pris en charge le 26/09/1996 objet prise en charge de formation) (pièces 40-41)

G... C... titre 652/1996 : trace d'une lettre de rappel avec AR du 30/11/1998, mise en demeure avec AR du 08/09/2005, (titre pris en charge le 18/03/1996 objet : formation) (pièces 42-43)

A... L... TITRE 1668/1996 : trace lettre de rappel avec AR du 30/11/1998, mise en demeure du 24/05/2005 revenue npai (pièces 44-45)

C... PACA titre 2990/1996 : mise en demeure du 09/06/2005 avec AR (titre pris en charge le 12/02/1997 objet : prise en charge d'un voyage) (pièce 46)

D... titre 1728/1997 : pas de pièce

C...R... PACA titres 2919-3198/1997 : pas de pièce.

Par ailleurs vous trouverez ci-joint copie d'un courrier adressé à l'ordonnateur le 3 juin 2002 et concernant les débiteurs publics (pièce 47) » ;

ATTENDU que, mis à part les créances alimentaires, il y a lieu de distinguer la prescription d'assiette de la prescription de recouvrement; qui, pour les organismes publics est de quatre années civiles ;

ATTENDU que les titres « D... 1728/1997 » et « C...R... PACA 2919 – 3198/1997 », sont irrécouvrables du fait de l'absence des pièces qui fondent ces créances ; que l'actuel comptable, qui détient ces recettes dans ses comptes, porte la responsabilité du recouvrement du fait de l'absence de réserves ;

ATTENDU que dans sa réponse le comptable n'apporte aucun élément susceptible de dégager sa responsabilité pour les titres n°640/1996, 652/1996, 1668/1996, 2990/1996 ; qu'en effet, tous les titres ont été atteints par la prescription quadriennale au cours des exercices 2001 et 2002 en effet les lettres de rappel de 1998 émises pour les trois premiers titres n'ont eu pour effet que de repousser la prescription jusqu'en 2002; que les derniers actes interruptifs, lorsqu'ils ont été opérés, datent de l'exercice 2005, et donc après leur prescription ; que ces titres sont donc devenus manifestement irrécouvrables les créanciers pouvant évoqués à tout moment la prescription des titres de recettes émis à leur encontre ;

L'injonction et la réserve sont levées et remplacées par le dispositif suivant :

ATTENDU que le comptable est personnellement et pécuniairement responsable du contrôle qu'il est tenu d'assurer en matière de recette (art. 60 I § 2) selon les conditions prévues par le décret 1587 du 29/12/1962 art 12 A § 2 : « Les comptable sont tenus d'exercer en matière de recette, du contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public (dont il est le comptable) » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur qui est la date de prescription des titres, soit quatre années civiles pleines après le dernier acte interruptif de prescription valable soit au cas particulier le 31 décembre 2002 ;

- M. Frédéric X est déclaré débiteur du lycée d'enseignement agricole Louis Giraud à Carpentras de la somme 2 799,86 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 31/12/2002 ;

STATUANT PROVISOIREMENT

.../...

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Pierre Rocca, président de section, président de séance, MM. Jean-Laurent Amigues, et Gilles Bizeul, conseillers.

Le quatorze novembre deux mil six.

Le greffier,

Le président de section,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA